



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 3 juin 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre ci-joint le rapport établi par le Gouvernement chypriote en application du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).



## **Annexe à la note verbale datée du 3 juin 2016 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Aperçu**

La République de Chypre souhaite d'emblée réaffirmer que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. La République de Chypre est en outre vivement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), a procédé le 6 janvier 2016 à un essai nucléaire.

Le 3 mars 2016, le Ministère des affaires étrangères chypriote a officiellement informé les départements et autorités compétents de l'adoption de la résolution 2270 (2016), soulignant notamment l'obligation de prendre des mesures concrètes pour l'appliquer.

### **Gel des avoirs**

Le 10 mars 2016, la Banque centrale de Chypre<sup>1</sup> a informé toutes les entités soumises à son contrôle de l'adoption de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et du règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission européenne du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Elle a notamment souligné l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'application immédiate des dispositions de la résolution et du règlement d'exécution susmentionnés.

### **Interdiction de voyager**

Les autorités chypriotes compétentes, à savoir la Police chypriote<sup>2</sup> et le Service des étrangers et de l'immigration, ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'ajouter à la liste d'interdiction d'accès nationale l'ensemble des informations concernant les individus désignés en application de l'annexe I de la résolution 2270 (2016).

---

<sup>1</sup> La Banque centrale de Chypre est l'autorité compétente chargée du contrôle et de la surveillance des activités des établissements de crédit relevant de la juridiction chypriote, y compris les établissements de crédit coopératifs, les organismes de paiement et les établissements de monnaie électronique, aux fins de l'application des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives) et des résolutions du Conseil de sécurité (sanctions).

<sup>2</sup> Autorité exerçant une compétence conjointe en ce qui concerne : (i) l'application des interdictions d'entrer et/ou de transiter et des restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire de la République de Chypre aux personnes dont le nom figure dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives); (ii) la mise à jour de la base de données relative aux personnes dont le nom figure dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité (sanctions) et des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne (mesures restrictives) et dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République de Chypre fait l'objet de restrictions (STOP LIST).

### **Matières radioactives**

La République de Chypre, en tant qu'État membre de l'Union européenne (UE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le transport des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au transfert de toutes ces matières, y compris à l'exportation, à l'importation et au transit de matières en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

### **Armes de destruction massive**

La lutte contre le trafic d'armes, d'explosifs et d'armes de destruction massives, notamment les armes biologiques et chimiques, entre dans les attributions du Département des douanes et des impôts indirects<sup>3</sup>. Celui-ci publie des circulaires contenant des informations et des consignes détaillées appelant son personnel à être très vigilant lors des contrôles, afin d'appliquer scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et les décisions et règlements de l'Union européenne.

### **Matériel militaire et biens à double usage**

Les autorités chypriotes compétentes, à savoir le Département des douanes et des impôts indirects, le Département de la marine marchande et la Police chypriote (Police portuaire et maritime<sup>4</sup> et Direction de la sécurité des aéroports<sup>5</sup>), ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les transferts directs ou indirects d'armes, de munitions ou de tout matériel en rapport avec des activités militaires, en exécution des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Dans ce cadre, les navires sont soumis à des contrôles réguliers qui font partie de la pratique courante des autorités compétentes chypriotes.

Il convient également de noter que les autorités compétentes chypriotes n'ont reçu aucune demande d'exportation de matériel militaire ou d'articles à double usage vers la République populaire démocratique de Corée. Si elles reçoivent de telles demandes, elles les traiteront en tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

---

<sup>3</sup> Autorité exerçant une compétence conjointe en ce qui concerne, aux points d'entrée et de sortie du territoire de la République de Chypre, dans les locaux de son administration douanière et, de façon générale, à l'intérieur de son territoire douanier, le contrôle des personnes, des bagages, des marchandises et des moyens de transport afin de détecter les échanges ou transports de marchandises, de matières et de technologies dont le transfert, l'importation et/ou l'exportation sont interdits conformément aux sanctions du Conseil de sécurité et aux mesures restrictives de l'Union européenne.

<sup>4</sup> Autorité exerçant une compétence conjointe en ce qui concerne le contrôle, dans la limite de ses compétences, des navires en transit s'il existe des informations selon lesquelles ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transport, le transfert, l'importation ou l'exportation sont interdits conformément aux sanctions du Conseil de sécurité et aux mesures restrictives de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Responsable de la sécurité de l'aviation commerciale.

### **Transports maritimes**

Dans le domaine des transports maritimes, les mesures suivantes ont été prises afin d'appliquer les sanctions du Conseil de sécurité et les mesures restrictives de l'UE à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

#### *Réglementation nationale des transports maritimes*

En vertu de la section 3 des lois de 1966 et 1971 relatives à l'interdiction faite aux navires chypriotes de transporter certaines marchandises, le Conseil des ministres a pris le décret P.I. 330/2013<sup>6</sup>, régissant l'interdiction de transporter liée aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Concrètement, ce décret donne effet aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013, telle que modifiée ou remplacée, et à son règlement (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié ou remplacé, de manière à interdire aux navires chypriotes de transporter des armes et du matériel connexe ainsi que des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays.

#### *Circulaires du Département de la marine marchande*

À la suite de l'adoption de sanctions et de mesures restrictives par les Nations Unies et l'Union européenne, le Directeur du Département de la marine marchande a publié les circulaires suivantes, actuellement en vigueur :

**La circulaire n° 6/2010**, qui porte sur les services de soutage et d'approvisionnement ainsi que sur la prestation de tout autre service aux navires, l'inspection des cargaisons suspectes et la saisie et la destruction des marchandises interdites;

**La circulaire n° 18/2011**, qui énonce les dispositions du décret P.I. 151/2011 et traite des informations sur les marchandises, de l'inspection des cargaisons et des services de soutage et autres services;

**La circulaire n° 13/2013**, qui énonce les nouvelles mesures restrictives introduites en vertu des textes suivants :

- a) Les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité;
- b) **La décision 2013/88/PESC** du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2013 modifiant la décision 2010/800/PESC;
- c) **Le règlement (UE) n° 296/2013** du Conseil de l'Union européenne du 26 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007.

**La circulaire n° 18/2013**, qui comporte une liste mise à jour des mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée en application des instruments de l'Union européenne et de l'ONU suivants, actuellement en vigueur :

---

<sup>6</sup> Publiée au Journal officiel de la République de Chypre, n° 4718, supplément III (I) en date du 21 avril 2011.

- a) Les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité;
- b) La décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne abrogeant la décision 2010/800/PESC;
- c) Le règlement (CE) 329/2007 du Conseil de l'Union européenne tel que modifié.

La circulaire porte sur les points suivants :

- a) L'interdiction de transporter des armes et du matériel connexe, des articles de luxe, de l'or, des métaux précieux et des diamants, ainsi que des pièces et des billets de banque libellés dans la monnaie de la République populaire démocratique de Corée;
- b) La description et l'inspection des cargaisons et les services de soutage et autres services;
- c) L'assurance et la réassurance des marchandises interdites.

**La circulaire n° 44/2014**, qui porte sur l'inscription de certaines entités visées à la liste en vertu :

- a) **De la décision 2014/700/PESC** du Conseil de l'Union européenne modifiant la décision 2013/183/PESC;
- b) Du règlement (UE) n° 1059/2014 du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement (CE) n° 329/2007.

**La circulaire n° 11/2016**, qui contient un récapitulatif actualisé des mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée en application des instruments de l'Union européenne et de l'ONU actuellement en vigueur et donne notification de l'adoption de :

- a) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité;
- b) Les décisions (PESC) 2016/319, 2016/475 et 2016/476 du Conseil de l'Union européenne modifiant la décision 2013/183/PESC;
- c) Les règlements (UE) 2016/315 et 2016/465 du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement (CE) 329/2007.

La circulaire porte sur les points suivants :

- a) L'interdiction de transporter des armes et du matériel connexe, des articles de luxe, de l'or, des métaux précieux et des diamants, des pièces et des billets de banque libellés dans la monnaie de la République populaire démocratique de Corée, des minerais de titane, des minerais de vanadium et des minerais de terres rares, du charbon, du fer et des minerais de fer, ainsi que du carburant aviation;
- b) La description et l'inspection des cargaisons et les services de soutage et autres services;
- c) La location ou l'affrètement de navires;
- d) L'immatriculation et radiation des navires;
- e) L'assurance et la réassurance des marchandises interdites.

Les circulaires susmentionnées sont à consulter sur le site du Département de la marine marchande : [www.shipping.gov.cy](http://www.shipping.gov.cy)

*Renforcement des mesures prises en droit interne en vertu d'une nouvelle législation ou réglementation*

Dans un souci de clarté, un nouveau décret viendra renforcer l'ensemble des interdictions relatives au transport. Il est actuellement en cours d'examen par le Bureau du Procureur général de la République et devrait être adopté par le Conseil des ministres en septembre ou en octobre 2016.

Il vise à donner effet aux textes suivants :

- a) Les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité;
- b) La décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, modifiée en dernier lieu par la décision (PESC) 2016/476, et telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée si besoin est;
- c) Le règlement (CE) 329/2007 du Conseil de l'Union européenne, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/465, et tel qu'il peut être modifié ou remplacé de façon périodique.

*Navires d'Ocean Maritime Management Company (OMM)*

L'Autorité portuaire de Chypre a fourni à tous ses services compétents la description des navires contrôlés ou exploités par OMM, visés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) et les a informés de la décision prise le 21 mars 2016 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) de retirer de la liste quatre navires mentionnés dans ladite annexe, afin de la mettre à jour.

**Aviation civile**

Lorsqu'un exploitant de la République populaire démocratique de Corée ou l'exploitant d'un vol en provenance ou à destination de ce pays (Code ZK- de l'OACI) lui adresse une demande de survol de l'espace aérien ou d'atterrissage dans l'un des aéroports internationaux chypriotes, le Département de l'aviation civile demande s'il y a lieu, avant de donner son autorisation, des détails supplémentaires quant au vol en question afin de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la résolution 2270 (2016). Les vols dont il a été déterminé qu'ils sont effectués en violation de la résolution se voient refuser l'accès à l'espace aérien et/ou aux aéroports internationaux chypriotes.

Pour conclure, il convient de réaffirmer que la République de Chypre s'attache à appliquer au mieux le régime de sanctions imposé par la résolution 2270 (2016).

## Pièce jointe

**Modèle de tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions  
1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de Sécurité  
dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre**

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée : (sect. I à IV, X et XII de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	Le Département des douanes et des impôts indirects a publié une circulaire contenant des informations et des consignes détaillées appelant son personnel à faire preuve de la plus grande vigilance lors des contrôles, afin de veiller à l'application des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes concernant la République populaire démocratique de Corée et des décisions et règlements de l'UE.	Circulaire du Département des douanes et des impôts indirects concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (circulaire n° 14 de 2016).	Il en va de même pour les points 1 a), 1 b), 1 c), 1 d), 1 e) et 1 f).
a) De toutes armes et tout matériel connexe;	Oui	Le contrôle des armes et du matériel connexe relève du droit national, fondé sur la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La réglementation actuelle dispose notamment que les autorités doivent tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité avant de décider d'approuver ou de rejeter une demande d'exportation.	Ordonnance P.I. 330/2013, adoptée en vertu des lois de 1966 et 1971 relatives à l'interdiction faite aux navires chypriotes de transporter certaines marchandises (loi 26/66, telle que modifiée par la loi 53/1971).	La République de Chypre, en tant qu'État membre de l'Union européenne (UE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le transport des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au transfert de toutes ces matières, y compris à l'exportation, à l'importation et au transit de matières en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.
b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive <sup>b</sup> ;	Oui			

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
		<p>Le contrôle des exportations d'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive relève du droit national, fondé sur la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et le règlement (CE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.</p> <p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande</p> <p>Décret P.I. 330/2013</p> <p>Empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions ou de tout matériel en rapport avec des activités militaires : la police portuaire et maritime effectue sur les navires des contrôles réguliers qui font partie de la pratique courante des autorités compétentes chypriotes.</p> <p>La Direction de la sécurité des aéroports effectue le contrôle des marchandises n'ayant pas été confié à des entreprises privées. Elle a pour consigne générale de détecter tout article pouvant compromettre la sécurité d'un vol. Les systèmes de contrôle de sécurité installés dans les aéroports chypriotes, conformément aux normes de sécurité européennes, sont en mesure de détecter des explosifs ainsi que tout autre article pouvant mettre un vol en danger. Tous les bagages enregistrés sont contrôlés au moyen du système automatisé Hot Baggage Screening (H.B.S), qui permet de détecter les articles pouvant compromettre la sécurité d'un vol. S'il existe des motifs raisonnables de</p>		<p>La compétence globale des contrôles liés au transport de marchandises (description des marchandises et contrôle de leur provenance ou de leur destination) et des décisions quant à la légalité des chargements appartient au Département des douanes et des impôts indirects.</p> <p>La Police chypriote (Police portuaire et maritime et Direction de la sécurité des aéroports) prend les mesures nécessaires conformément aux décisions et règlements de l'autorité compétente (Département de l'aviation civile et/ou Département des douanes et des impôts indirects).</p> <p>Elle effectue le contrôle des marchandises avec le concours du Département des douanes et des impôts indirects.</p>

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
c) D'articles de luxe;	Oui	<p>soupçonner que des matières interdites passeront sans être détectées, les réglages du système sont modifiés et tous les bagages sont inspectés au moyen d'appareils à rayons X. Tous les bagages en cabine sont inspectés manuellement (au moyen d'appareils à rayons X).</p> <p>La Direction de la sécurité des aéroports effectue le contrôle des marchandises n'ayant pas été confié à des entreprises privées. Elle a pour consigne générale de détecter tout article pouvant compromettre la sécurité d'un vol. Les systèmes de contrôle de sécurité installés dans les aéroports chypriotes, conformément aux normes de sécurité européennes, sont en mesure de détecter des explosifs ainsi que tout autre article pouvant mettre un vol en danger. Tous les bagages enregistrés sont contrôlés au moyen du système automatisé Hot Baggage Screening (H.B.S), qui permet de détecter les articles pouvant compromettre la sécurité d'un vol. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des matières interdites passeront sans être détectées, les réglages du système sont modifiés et tous les bagages sont inspectés au moyen d'appareils à rayons X. Tous les bagages en cabine sont inspectés manuellement (au moyen d'appareils à rayons X).</p> <p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande Ordonnance P.I. 330/2013</p>		<p>La Direction de la sécurité des aéroports procède aux contrôles conformément aux règlements de l'autorité compétente (Département de l'aviation civile et/ou Service des douanes et des accises).</p> <p>Elle effectue le contrôle des marchandises avec le concours du Département des douanes et des impôts indirects.</p>
d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions;	Oui	<p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande Ordonnance P.I. 330/2013</p>		

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
e) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non;	Oui	<p>Le contrôle des armes et du matériel connexe relève du droit national, fondé sur la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La réglementation actuelle dispose notamment que les autorités doivent tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité avant de décider d'approuver ou de rejeter une demande d'exportation.</p> <p>Le contrôle des exportations d'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive relève du droit national, fondé sur la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et le règlement (CE) 428/2009 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.</p>		
<p>f) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation;</p> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour.</p>	Oui	<p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande</p> <p>(Cette question est abordée dans une nouvelle ordonnance dont la publication est prévue dans les semaines à venir et dont le texte est actuellement en cours d'examen par le Bureau du Procureur général de la République).</p>		

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée : (sect. I à IV, XI et XII de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>				
a) De toutes armes et tout matériel connexe;	Oui	Pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions ou de tout matériel en rapport avec des activités militaires :		La compétence globale des contrôles liés au transport de marchandises (description des marchandises et contrôle de leur provenance ou de leur destination) et des décisions quant à la légalité des chargements incombe au Département des douanes et des impôts indirects.
b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;	Oui	<p>La Police portuaire et maritime effectue sur les navires des contrôles réguliers qui font partie de la pratique courante des autorités compétentes chypriotes.</p> <p>La Direction de la sécurité des aéroports effectue le contrôle des marchandises n'ayant pas été confié à des entreprises privées. Elle a pour consigne générale de repérer tout article pouvant compromettre la sécurité d'un vol. Les systèmes de contrôle de sécurité installés dans les aéroports chypriotes, conformément aux normes de sécurité européennes, sont en mesure de détecter des explosifs ainsi que tout autre article pouvant mettre un vol en danger. Tous les bagages enregistrés sont contrôlés au moyen du système automatisé Hot Baggage Screening (H.B.S), qui permet de détecter les articles pouvant compromettre la sécurité d'un vol. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des matières interdites passeront sans être détectées, les réglages du système sont modifiés et tous les bagages sont inspectés au moyen d'appareils à rayons X. Tous les bagages en cabine sont inspectés manuellement (au moyen d'appareils à rayons X).</p> <p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande et ordonnance P.I. 330/2013</p>		<p>La Police chypriote (Police portuaire et maritime et Direction de la sécurité des aéroports) prend les mesures nécessaires conformément aux décisions de l'autorité compétente (Département de l'aviation civile et/ou Département des douanes et des impôts indirects).</p> <p>Elle effectue le contrôle des marchandises avec le concours du Département des douanes et des impôts indirects.</p>

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions;	Oui	Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande et ordonnance P.I. 330/2013		
d) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non;				Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contenant l'expression « affirme » et non « décide », il s'agit d'une disposition non contraignante.
e) De charbon, fer, minerais de fer, or, minerais de titane, minerais de vanadium et minerais de terres rares.				
Ces mesures ne s'appliquent pas :	Oui	Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande	(Cette question est abordée dans une nouvelle ordonnance dont la publication est prévue dans les semaines à venir et dont le texte est actuellement en cours d'examen par le Bureau du Procureur général de la République).	
a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin, à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions;				
b) Aux transactions portant sur du charbon, du fer ou des minerais de fer dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'elles ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions du Conseil.				
3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique liés à : (sect. IV de la fiche récapitulative)				

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
a) Toutes armes et tout matériel connexe;				
b) Des articles ou des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;	Oui			La République de Chypre, en tant qu'État membre de l'Union européenne (UE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le transport des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au déplacement de ces matières, y compris à leur exportation, à leur importation et à leur transport vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.
c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions;				
d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière.				
4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée <sup>c</sup> est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire	Oui	Le 10 mars 2016, la Banque centrale de Chypre a informé toutes les entités soumises à son contrôle de l'adoption de la résolution 2270 (2016) et du règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de		

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition (sect. III et VII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p>		<p>Corée. Elle a notamment souligné l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'application immédiate des dispositions de la résolution et du règlement d'exécution susmentionnés.</p>		
<p>5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions</p>	Oui	<p>Pour empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, toutes les informations au sujet desdites personnes sont contenues dans la base de données nationale « STOP LIST ».</p>		
<p>L'interdiction de voyager ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil. Les États peuvent soumettre des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager imposée aux individus et entités désignés en suivant les instructions énoncées dans les Directives du Comité.</p>				
<p>Expulser toute personne désignée de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne :</p>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire;</li> <li>• Dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;</li> </ul>				

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions. (sect. V et VIII de la fiche récapitulative).</li> </ul>				
<p>6. Mesures financières : (sect. IX de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p>				
<p>a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard;</p>				
<p>b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'exploiter de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité;</p>				
<p>c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée;</p>				
<p>d) Interdire aux institutions financières d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes ou activités prohibés, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République</p>				

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil;</p> <p>e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de votre territoire ou par des personnes ou des entités relevant de votre juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions.</p> <p>7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation (sect. IX d) de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p> <p>8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des avions ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée (sect. XIII de la fiche récapitulative)<sup>a</sup></p>	Oui	<p>Les transporteurs locaux ont été informés par la circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande.</p> <p>Pour empêcher le transfert direct ou indirect d'armes, de munitions ou de tout matériel en rapport avec des activités militaires :</p> <p>La police portuaire et maritime effectue sur les navires des contrôles réguliers qui font partie de la pratique courante des autorités compétentes chypriotes;</p> <p>La Direction de la sécurité des aéroports effectue le contrôle des marchandises n'ayant pas été confié à des entreprises privées. Elle a pour consigne générale de repérer tout article pouvant compromettre la sécurité d'un vol. Les</p>		<p>La République de Chypre, en tant qu'État membre de l'Union européenne (UE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), se conforme pleinement à l'acquis communautaire et aux normes de l'AIEA concernant l'importation, l'exportation et le transport des matières radioactives. Elle applique des mesures strictes au transfert de toutes ces matières, y compris à l'exportation, à l'importation et au transit de matières en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de</p>

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles interdits;	Oui	Les transporteurs locaux ont été informés par la circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande.		<p>Corée. Ces mesures (octroi de licences, inspection) sont pleinement conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.</p> <p>La compétence globale des contrôles liés au transport de marchandises (description des marchandises et contrôle de leur provenance ou de leur destination) et des décisions quant à la légalité des chargements incombe au Département des douanes et des impôts indirects.</p> <p>La Police chypriote (Police portuaire et maritime et Direction de la sécurité des aéroports) prend les mesures nécessaires conformément aux décisions de l'autorité compétente (Département de l'aviation civile et/ou Département des douanes et des impôts indirects).</p> <p>Elle effectue le contrôle des marchandises avec le concours du Département des douanes et des impôts indirects.</p>

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée. Comme demandé, radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci et ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée :</p> <p>a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; et b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées.</p>	Oui	<p>Circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande</p> <p>Si, au moment de la procédure d'enregistrement, il existe des raisons de soupçonner qu'un navire est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou qu'il est exploité par celle-ci, le responsable du registre des navires procède à une vérification.</p>		
<p>c) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont</p>	Oui	<p>Les transporteurs locaux ont été informés par la circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande.</p>		

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions.				
d) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence	Oui	Vérifier les renseignements concernant le vol (survol de la République de Chypre ou atterrissage dans ce pays) et veiller au respect de la résolution 2270 (2016). Les vols dont il a été déterminé qu'ils sont effectués en violation de la résolution se voient refuser l'accès à l'espace aérien et/ou aux aéroports internationaux chypriotes.		
e) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016).	Oui	Les transporteurs maritimes locaux ont été informés comme prévu par la circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande.		
9. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection? (sect. XIV de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>	Oui	La Direction de la sécurité des aéroports effectue le contrôle des marchandises n'ayant pas été confié à des entreprises privées. Elle a pour consigne générale de détecter tout article pouvant compromettre la sécurité d'un vol. Les systèmes de contrôle de sécurité installés dans les aéroports chypriotes, conformément aux normes de sécurité européennes, sont en mesure de détecter des explosifs ainsi que tout autre article pouvant mettre un vol en danger. Tous les bagages enregistrés sont contrôlés au		La Direction de la sécurité des aéroports effectue tous les contrôles de sécurité conformément aux normes européennes relatives à la sécurité de l'aviation civile, avec la coopération du Service des douanes et des accises.

<i>Adoption de mesures concrètes, de procédures ou de lois</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détails)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
10 Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés (sect. on VI de la fiche récapitulative) <sup>a</sup>		<p>moyen du système automatisé Hot Baggage Screening (H.B.S), qui permet de détecter les articles pouvant compromettre la sécurité d'un vol. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des matières interdites passeront sans être détectées, les réglages du système sont modifiés et tous les bagages sont inspectés au moyen d'appareils à rayons X. Tous les bagages en cabine sont inspectés manuellement (au moyen d'appareils à rayons X).</p> <p>Les transporteurs locaux ont été informés par la circulaire n° 11/2016 du Département de la marine marchande.</p>		

<sup>a</sup> Disponible à l'adresse [https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/fact\\_sheet\\_updated\\_24\\_may\\_2016.pdf](https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/fact_sheet_updated_24_may_2016.pdf).

<sup>b</sup> La liste des articles, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive et celle des produits de luxe interdits d'exportation sont disponibles sur le site Web du Comité, à l'adresse <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.

<sup>c</sup> La liste des personnes et entités visées par un gel des avoirs et/ou une interdiction de voyager au titre de la résolution 1718 est publiée sur le site Web du Comité. <https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/1718.pdf>.